



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté préfectoral complémentaire du 06 NOV. 2024 relatif à la surveillance des rejets des effluents aqueux de la société KALHYGE1 pour sa blanchisserie sise 67 rue Charles Brenner à DARNÉTAL (code AIOT : 0005801488)

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le livre V du code de l'environnement et notamment l'article R.512-46-22 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 1997 autorisant la SA REGIE LINGE LABRUNYE SERVICES à exploiter une usine de blanchisserie industrielle, laverie de linge et nettoyage à sec ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2013 portant enregistrement de l'augmentation des capacités de traitement du linge au sein de la société RLD Usine de DARNÉTAL ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2016 demandant une surveillance pérenne sur les rejets de certaines substances dangereuses dans l'eau, un programme d'actions et une étude technico-économique à la société RLD2 à DARNÉTAL ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-050 du 20 septembre 2024 portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 1^{er} octobre 2024 suite à la visite du 26 juillet 2024, proposant au préfet de la Seine-Maritime la prise du présent arrêté ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite au pétitionnaire par courriel du 2 octobre 2024 ;
- Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel en date du 17 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT

que la société KALHYGE1, ex RLD2, exploite une blanchisserie industrielle relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement située au 67 rue Charles Brenner sur la commune de DARNÉTAL ;

que l'exploitant prélève de l'eau dans la nappe souterraine pour les eaux de procédé et que d'après les résultats de l'autosurveillance, les volumes d'effluents aqueux rejetés n'excèdent pas 400 m³/jour ;

que les effluents aqueux sont pré-traités (neutralisation du pH et refroidissement) avant d'être rejetés dans le réseau public d'assainissement, qui rejoint la station d'épuration « Émeraude » au PETIT-QUEVILLY gérée par la Métropole Rouen Normandie ;

qu'en 2013, dans le cadre du programme RSDE (Rejet de Substances Dangereuses dans l'Eau) l'exploitant a conduit une série d'analyses sur plus de 120 substances dangereuses pour l'état écologique des masses d'eau ;

qu'à l'issue de ces analyses, il a été prescrit, par arrêté préfectoral du 17 mai 2016 susvisé, la surveillance de trois substances (nonylphénols, tétrachloroéthylène, chloroforme) à raison d'une mesure pour chaque paramètre par trimestre ;

que par là même, d'autres substances ont également été détectées telles que le plomb, le chrome, le cuivre, le nickel et le zinc ;

que l'arrêté ministériel du 24 août 2017 susvisé a modifié l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux blanchisseries industrielles soumises à enregistrement en introduisant le suivi de nouvelles substances dangereuses de l'état chimique susceptibles d'être présentes dans les effluents ;

que l'exploitant n'a pas confirmé à ce jour si ces substances étaient susceptibles d'être rejetées par son installation ;

qu'au cours de la visite du 26 juillet 2024 dans le cadre du contrôle inopiné des rejets d'effluents aqueux de l'usine, il a été constaté que l'exploitant réalisait son programme de surveillance des rejets d'effluents aqueux suivant les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 6 juin 1997 et du 17 mai 2016 susvisés ;

que dans ce contexte d'évolution réglementaire, il y a lieu de mettre à jour le programme de surveillance des rejets d'effluents aqueux conformément à l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 modifié et en prenant en compte les résultats de la surveillance opérée par l'exploitant ;

qu'au vu de ces éléments et en application de l'article R.512-46-22 du code de l'environnement, il est nécessaire d'imposer à la société KALHYGE1 la modification des prescriptions réglementaires de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 29 octobre 2013 susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} - Modification de l'arrêté préfectoral d'enregistrement

La société KALHYGE1, dont le siège social est situé au bâtiment Le Red Lab, 4 -6 rue Truillot 94200 IVRY-SUR-SEINE, est tenue de respecter les dispositions complémentaires détaillées dans le présent arrêté complémentaire pour la blanchisserie industrielle qu'elle exploite sur la commune de DARNÉTAL au 67 rue Charles Brenner.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 6 juin 1997 sont modifiées et complétées par celles du présent arrêté. Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2016 sont abrogées.

Article 2 - Prélèvement et consommation d'eau

Les dispositions de l'article 3-1-7 de l'arrêté préfectoral du 6 juin 1997 sont supprimées et remplacées par les dispositions ci-dessous :

« L'exploitant dispose de deux puits P1 et P2.

Il s'approvisionne en eau par pompage des eaux souterraines depuis le puits P1 avec un débit maximal de 400 m³/jour dans la limite de 30 L/kg de linge. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totaliseur. Ce dispositif est relevé quotidiennement et les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservé dans le dossier de l'installation.

Le puits P2 n'est pas exploité et la tête de puits est rendue étanche. La remise en service ou la mise hors service de ce forage est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées avant sa réalisation. »

Article 3 – Valeurs limites d'émission

Les dispositions de l'article 3-1-9-3 de l'arrêté préfectoral du 6 juin 1997 sont supprimées et remplacées par les dispositions ci-dessous :

« Le raccordement de l'exploitant KALHYGE1 à la station d'épuration Émeraude du PETIT-QUEVILLY fait l'objet d'une autorisation de déversement d'eaux non domestiques dans le réseau public d'assainissement géré par la Métropole Rouen Normandie. Cette autorisation est communiquée à l'inspection des installations classées.

Sans préjudice des dispositions imposées par le gestionnaire de réseau, les eaux résiduaires rejetées dans le réseau respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Code SANDRE	Concentration	Flux en kg/j	Autre
Débit				400 m ³ /j
pH				5,5 – 8,5
Température				<= 30 °C
MES	1305	600 mg/L	240	
DBO5 sur effluent non décanté		800 mg/L	320	
DCO	1314	2000 mg/L	800	
Azote global	1551	150 mg/L	60	
Phosphore total	1350	50 mg/L	20	
Composés organiques halogénés (en AOX)	1106	1 mg/L	0,4	
Hydrocarbures totaux	7009	10 mg/L	4	
Trichlorométhane (chloroforme)	1135	100 µg/L	0,02	
Tétrachloroéthylène (PCE)	1272	25 µg/L	0,01	
Nonylphénols *	1958	25 µg/L	0,00004	
Plomb et ses composés	1382	0,2 mg/L	0,02	
Chrome et ses composés	1389	0,15 mg/L	0,2	
Cuivre et ses composés	1392	0,4 mg/L	0,2	
Nickel et ses composés	1386	0,2 mg/L	0,02	
Zinc et ses composés	1383	1,5 mg/L	0,2	

*Substance dangereuse prioritaire visée par des objectifs de suppression des émissions et doit en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

Les paramètres suivants susceptibles d'être rejetés respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

Paramètres	Code SANDRE	Valeur limite
Indices phénols	1440	0,3 mg/L
Cyanures libre (en CN ⁻)	1084	0,1 mg/L
Manganèse et composés (en Mn)	1394	1 mg/L
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	7714	5 mg/L
Etain et ses composés	1380	2 mg/L
Ion fluorure (en F ⁻)	7073	15 mg/L
Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés (PFOS)	6561	25 µg/L
Quinoxylène	2028	25 µg/L
Dioxines et composés de type dioxines dont certains PCDD, PCDF, et PCB-TD	7707	25 µg/L
Aclonifène	1688	25 µg/L si le rejet dépasse 1g/j
Bifénox	1119	25 µg/L si le rejet dépasse 1g/j
Cybutryne	1935	25 µg/L si le rejet dépasse 1g/j
Cyperméthrine	1140	25 µg/L si le rejet dépasse 1g/j
Hexabromocyclododécane (HCBDD)	7128	25 µg/L
Heptachlore et époxyde d'heptachlore	7706	25 µg/L

»

Article 4 - Surveillance des rejets

Les dispositions des articles 3-1-12-1 et 3-1-12-2- de l'arrêté préfectoral du 6 juin 1997 sont supprimées et remplacées par l'article ci-dessous :

« Sans préjudice des dispositions imposées par le gestionnaire de réseau, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets industriels.

Les résultats des mesures sont transmis mensuellement par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. (<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/>)

Les paramètres suivants sont mesurés à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures, suivant la périodicité fixée ci-après.

Paramètre	Fréquence
Débit	continue
pH	continue
Température	continue
MES	trimestrielle
DBO5 sur effluent non décanté	trimestrielle
DCO	trimestrielle
Azote global	trimestrielle
Phosphore total	trimestrielle
Composés organiques halogénés (en AOX)	trimestrielle
Hydrocarbures totaux	trimestrielle
Trichlorométhane (chloroforme)	trimestrielle
Tétrachloroéthylène (PCE)	trimestrielle
Nonylphénols*	annuelle
Plomb et ses composés	annuelle
Chrome et ses composés	annuelle
Cuivre et ses composés	annuelle
Nickel et ses composés	annuelle
Zinc et ses composés	annuelle

Les paramètres suivants sont analysés dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté et les résultats transmis à l'inspection des installations classées.

Si les valeurs mesurées pour chacun des paramètres excèdent la limite de quantification du laboratoire en charge de l'analyse, l'exploitant intégrera à son programme de surveillance une mesure annuelle. Si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j ou 2 g/j (pour les paramètres identifiés par une étoile), la fréquence de contrôle est trimestrielle.

Paramètres
Indices phénols
Cyanures libre (en CN-)
Manganèse et composés (en Mn)
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)
Étain et ses composés
Ion fluorure (en F-)
Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés (PFOS) *
Quinoxylène
Dioxines et composés de type dioxines * dont certains PCDD, PCDF, et PCB-TD
Aclonifène
Bifénox
Cybutryne
Cyperméthrine
Hexabromocyclododécane (HCBDD) *
Heptachlore * et époxyde d'heptachlore *

»

Article 5 - Sanctions

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment de sanctions pénales, de sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 6 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, et sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de Rouen) :

1. Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle ledit acte leur a été notifié ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 7 - Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de DARNÉTAL, et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de DARNÉTAL pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de DARNÉTAL fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 8 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de DARNÉTAL, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à la société KALHYGE1.

Fait à Rouen, le **06 NOV. 2024**

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN